



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
16 NOVEMBRE 2023

A vingt heures, Monsieur Le Maire constatait que le quorum requis n'était pas atteint pour sa séance de conseil municipal du 13 novembre 2023, le Conseil municipal ne pouvait valablement délibérer en vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.* ». Le quorum n'ayant pas été atteint soit **7 présents sur les 14 en exercice**, le conseil municipal a été convoqué à trois jours au moins d'intervalle, soit le jeudi 16 novembre 2023 à 20h00. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le **seize novembre** deux mil **vingt-trois**, à **vingt** heures, le Conseil Municipal, composé de 14 membres en exercice, convoqué le 13 novembre 2023, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de M. Rémi CHAPDELAINE, Maire.

Etaient présents : MM. Rémi CHAPDELAINE, Jean-François RABOT, Eric HAMEL, Charlotte BRAULT, Anne BECKER, Hélène MACÉ, Patrice LEJEANVRE, Michel ROQUAIS

Excusés et représentés par pouvoir : Eric RICHARD a donné procuration à Jean-François RABOT, Amyra DURET a donné procuration à Anne BECKER, Catherine DESPREZ a donné procuration à Rémi CHAPDELAINE, Karine LEUTELLIER a donné procuration à Eric HAMEL, Jean-Christophe MICHEL

Absent : Matthieu CHAPPÉ

Secrétaire de Séance : M. Jean-François RABOT

Date d'affichage : 20/12/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Rennes

le : 21/11/2023

et publication ou notification

du : 21/11/2023

Le QUORUM est atteint, la séance est ouverte à 20h10

RAPPEL ORDRE DU JOUR

Monsieur Le Maire rappelle au conseil l'ordre du jour de la séance :

- ✚ **PARTICIPATION COMMUNALE A L'ÉCOLE PRIVÉE DE SOUGEAL ANNÉE 2023 : Participation aux charges de fonctionnement (Convention)**
- ✚ **PARTICIPATIONS COMMUNALES A L'ÉCOLE PRIVÉE : ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 (participation aux frais de sorties à caractère pédagogique + fournitures scolaires)**
- ✚ **Subvention 2023 – AMICALES DES RETAITES DE SOUGEAL – Participation repas fin d'année**
- ✚ **PASSAGE EN M57 - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**
- ✚ **Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG 35**
- ✚ **Rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel 2022**
- ✚ **Budget Lotissement 2023 - DM n°1**
- ✚ **MISE AUX NORMES DECI – Mise en place de la bâche Lozerais – Acquisition parcelle**
- ✚ **INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE**
- ✚ **Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne**
- ✚ **« PARCELLE LES PASSOUETS » - Lancement d'un appel d'offre relatif à la maîtrise d'œuvre – Autorisation**
- ✚ **AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG - Lancement d'un appel d'offre relatif à la maîtrise d'œuvre – Autorisation**

Questions diverses : Vente bois Bas de la Lande

Ordre du jour accepté par le conseil municipal

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION

Le compte-rendu de la dernière réunion, en date du 25 septembre 2023, est adopté par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N°2023-07-01/14 : PARTICIPATION COMMUNALE A L'ÉCOLE PRIVÉE DE SOUGEAL – ANNÉE 2024 : Participation aux charges de fonctionnement (Convention)

Sabrina GUILLEY, secrétaire de mairie, rappelle le système applicable depuis la mise en place du contrat d'association. Elle donne connaissance des montants par élève fixés par la Préfecture qui ne peuvent dépasser 424 € en classe élémentaire et 1 466 € en classe maternelle.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de la liste nominative des élèves au 15 septembre 2023 (13 élémentaires et 10 maternelles), vu les dépenses de fonctionnement de l'école pour l'année 2023, **par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Décide d'allouer à l'école privée de SOUGEAL pour l'année 2024 : la somme de 424 € par élève en classe élémentaire et 1 466 € par élève en classe maternelle au titre de la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement, dans le respect de la réglementation préfectorale.

Cette somme, attribuée exclusivement aux élèves habitant SOUGEAL, sera versée à l'OGEC.

1. Précise qu'un réajustement pourra intervenir au vu de la liste des élèves présents au 15 janvier 2024, 15 avril 2024 et au 15 septembre 2024, dates des prochains versements prévus dans la convention.
2. Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses seront inscrits au budget 2024.

Délibération N°2023-07-02/14 : PARTICIPATIONS COMMUNALES A L'ÉCOLE PRIVÉE : ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Sabrina GUILLEY, secrétaire de mairie, rappelle la délibération du Conseil en date du 3 novembre 2022 fixant la participation communale aux charges de fonctionnement de l'école dans le cadre de la convention et conformément aux montants fixés par la Préfecture.

Elle demande de se prononcer sur la participation communale aux frais de **sorties à caractère pédagogique**, intervenants, et divers frais réglementairement prévus dans la convention.

Considérant les montants attribués l'an passé et les besoins de l'école, le conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide d'accorder une subvention d'un montant de **1 500 € comme l'an passé**, pour participation aux frais de **sorties à caractère pédagogique**, intervenants, et divers frais réglementairement prévus dans la convention.
- ✓ Précise que ce montant sera ajusté en fonction des factures justificatives.
- ✓ Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget 2023.
- ✓ Fixe à **61 €** par enfant la participation au paiement des **fournitures scolaires individuelles** (non collectives). Cette somme sera versée à l'APEL sur présentation de la liste des élèves de SOUGEAL.

Délibération N°2023-07-03/14 : SUBVENTIONS 2023 – AMICALE DES RETRAITES DE SOUGEAL

M. le Maire rappelle le montant de la subvention versée par la commune en 2022 à titre de participation au repas de fin d'année de l'amicale des retraités.

Après avoir écouté l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

1°) D'allouer une subvention du même montant que celle versée en 2022, soit 12 € par personne membre du club, âgée de 60 ans et plus.

2°) de préciser que cette subvention concerne exclusivement les adhérents habitant la commune.

Le montant correspondant sera versé à l'Amicale des retraités de SOUGEAL sur présentation d'une liste des personnes concernées dressée et fournie par le responsable du club et acceptée par le Maire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 (article 65748).

Délibération N°2023-07-04/14 : PASSAGE EN M57 - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-04-08/11 du 5 juin 2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Sougeal est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa séance la plus proche, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au conseil d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2024**
- **Autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.**

Délibération N°2023-07-05/14 : Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG35

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 14/10/2023 de SOUGEAL,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental en date du 19/10/2023,

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Délibération :

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,**
- **D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,**
- **De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.**

Délibération N°2023-07-06/14 : RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL 2022

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil décide

DE PRENDRE ACTE de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel de l'année 2022.

Délibération N°2023-07-07/14 : BUDGET LOTISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération **n°2023-03-07/11 du 12 avril 2023** approuvant le Budget Primitif 2023 du Lotissement ;

Considérant que ce budget présente un suréquilibre en section d'investissement qu'il convient de régulariser ;

Il est proposé au conseil d'approuver la décision modificative n°1, valant budget supplémentaire, qui permettra un ré-équilibre de la section d'Investissement, comme détaillée ci-dessous :

comptes		DEPENSES	SECTION DE FONCTIONNEMENT		RECETTES		comptes
			€	€			
Dépenses des exercices précédents					Recettes des exercices précédents		
002	Déficit reporté (1)	0,00		0,00	Excédent reporté (2)		002
042-71355	Coût de production du stock de terrains invendus au 1er janvier = stock initial (1)	0,00					
Sous-Total d1		0,00		0,00	Sous-Total r1		
Prévisions de dépenses de l'année en cours					Prévisions de recettes de l'année en cours		
6015	Achat de terrains	0,00		0,00	Ventes de terrains aménagés		7015
6045	Etudes - prestations	14 708,25					
605	Equipements et travaux	0,00		55 585,64	Coût de production prévisionnel du stock de terrains invendus au 31 décembre = stock final (3)		042-71355
608	Intérêts des emprunts et frais divers	0,00					
Sous-Total d2		14 708,25		55 585,64	Sous-Total r2		
Autres dépenses					Autres recettes		
658	Charges diverses (écarts TVA)	0,00		0,00	Produits divers (écarts TVA)		
					Subventions exceptionnelles		774
6522	Reversement au budget principal (excédent prévisionnel du lotissement)	40 877,39		0,00	Prise en charge du déficit par le budget principal		7552
023	Virement à la section d'investissement.	0,00					
Sous-Total d3		40 877,39		0,00	Sous-Total r3		
TOTAL GENERAL		55 585,64		55 585,64	TOTAL GENERAL		

SECTION D'INVESTISSEMENT					
comptes	DEPENSES	€	€	RECETTES	comptes
Dépenses des exercices précédents				Recettes des exercices précédents	
001	Déficit d'Investissement reporté (4)	0,00	0,00	Excédent d'investissement reporté (4)	001
				Coût de production du stock de terrains invendus au 1er janvier = stock initial (1)	040-3555
Prévisions de dépenses de l'année en cours				Prévisions de recettes de l'année en cours	
1641	Remboursement Emprunt	0,00	0,00	Emprunt	1641
1687	Remboursement Avance du Budget Principal	124 414,36	0,00	Avance du Budget Principal	1687
Coût prévisionnel du stock final				Autres recettes	
040-3555	Produits finis - terrains aménagés = stock final (3)	55 585,64	0,00	Virement de la section de fonctionnement	021
TOTAL GENERAL		180 000,00	0.00	TOTAL GENERAL	

Le conseil, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus,
- Autorise le maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire

Délibération N°2023-07-08/14 : MISE AUX NORMES DEFENSE INCENDIE – MISE EN PLACE D'UNE BACHE DE 60M3 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE LOZERAIS

Monsieur le Maire expose au conseil que l'objet de la présente acquisition est un terrain situé à Lozerais, cadastré section ZA numéroté 2 appartenant aux consorts LETOURNEUR. L'opération envisagée sur cette parcelle est la mise en place d'une bâche d'une capacité de 60 m3, emplacement stratégique pour couvrir les hameaux de Lozerais et Le Ramponneau. Une proposition d'achat au prix de 5 €/m², a été convenu avec les propriétaires.

Considérant le plan de division et document d'arpentage réalisés par le cabinet de géomètres LETERTRE en date du 27 avril dernier, apportant la précision sur la surface exacte à acquérir,
Considérant que le plan de division a permis de dégager une surface de 182 m²,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'acquérir la parcelle nouvellement cadastré ZA numérotée 333 d'une superficie de 182 m² au prix de 5 €/m² soit 910 € le terrain, hors frais de notaires,

➤ de charger le Maire ou l'un de ses représentants à signer toutes pièces se rapportant à cette vente, notamment l'acte de vente, à intervenir en l'étude de Maître Marie-Françoise JEGOU, notaire à VAL COUESNON, sachant que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Délibération N°2023-07-09/14 : INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE 2023

Le Maire rappelle l'indemnité versée à Madame Paulette BODIN au titre du gardiennage et de l'entretien de l'église jusqu'à l'année dernière, à savoir 479.86 €. Il précise que selon les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011, le montant de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Considérant que pour les 6 premiers mois de l'année, le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 3.5%, datant du 1^{er} juillet 2023,

Considérant la nouvelle revalorisation du point d'indice de 1.5% à compter du 1^{er} juillet 2023,

Considérant que le nouveau plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 499.75 € pour 2023 pour un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice du culte,

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Fixe à 499.75 € le montant annuel de cette indemnité.**
- **Décide de verser cette somme à M^{me} Paulette BODIN, domiciliée à La Musse - SOUGEAL.**
- **Dit que cette décision est applicable pour l'année 2023 et jusqu'à ce que nouvelle délibération intervienne.**

Délibération N°2023-07-10/14 : DELIBERATION RELATIVE A LA PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE

Vu l'article L.1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil Régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence de Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCoT, un représentant de la

Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et couvertes par un SCoT,

Et après avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le président de la Région Bretagne.

Délibération N°2023-07-11/14 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN BUREAU DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE FUTUR LOTISSEMENT – ROUTE DE LA FONTENELLE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil que La commune de Sougeal est propriétaire d'une parcelle cadastré ZR 45 d'une surface de 1.1 hectares dont les trois quarts sont constructibles à proximité du centre bourg pour laquelle un lotissement communal est envisagé. Il est à noter que le terrain en question présente une

déclivité importante et se situe en bordure d'un ruisseau. Ces données d'entrée obligent à apporter une attention particulière à l'intégration du projet dans son environnement existant.

Considérant le caractère constructible de cette parcelle à hauteur de 76%,

Considérant le relevé topographique réalisé par le cabinet LETERTRE GEOMETRES,

Considérant qu'à ce stade, il convient donc de lancer une consultation pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre,

Considérant que ce marché concernera une mission complète de maîtrise d'œuvre ainsi définie :

- La conception et la réalisation d'un lotissement communal, mission conforme à la loi MOP.
- La réalisation et le suivi de tous les dossiers administratifs nécessaires à la réalisation du projet, notamment le dossier de demande de permis d'aménager.
- La réalisation de l'étude « loi sur l'eau ».
- La réalisation de toute autre opération nécessaire à la réalisation de cette mission, notamment en cas de changement de législation dans les différents domaines concernés.
- Le projet comportera l'étude des voies d'accès entrée et sortie entre le lotissement et le bourg.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve le lancement d'une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre**
- **Autorise le lancement des consultations conformément au code de la commande publique**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché, ainsi qu'à signer toutes les autres pièces relatives à ce marché de maîtrise d'œuvre**

Délibération N°2023-07-12/14 : AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG

☞ AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN BUREAU DE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les études de faisabilité menées en 2021 par le cabinet SARL MASSOT pour l'aménagement du cœur de village ont permis de définir un programme d'aménagement séquencé dans le temps comprenant notamment

- L'ouverture d'une nouvelle voie partagée, à double sens, au travers de la place centrale
- Aménagement de la rue de la Forge en sens unique et mise en conformité accessibilité – Aménagement du carrefour avec la rue des Reposoirs
- Aménagement d'un parking entre la voie nouvelle partagée et La Cour Javel et d'un arrêt de bus
- Aménagement paysager de la place centrale

Pour continuer ce projet et ainsi prioriser les phases de travaux et revoir les estimatifs, la Commune doit désormais lancer une consultation afin de recruter l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de mener à bien cette mission.

Considérant que ce marché concernera une mission complète loi MOP et mission complémentaire OPC ; pour l'aménagement de deux entrées du bourg ainsi que de deux voies,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve le lancement d'une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre**
- **Autorise le lancement des consultations conformément au code de la commande publique**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché, ainsi qu'à signer toutes les autres pièces relatives à ce marché de maîtrise d'œuvre.**

Délibération N°2023-07-13/14 : BAS DE LA LANDE – VENTE BOIS

Considérant la délibération n°2023-04-11/11 du 5 juin 2023 acceptant le principe de vendre à M. et Mme BOISSEL Ludovic une parcelle boisée de 2500 m² en vue d'y construire une fosse béton de 1 500 m³,

Considérant qu'il avait été établi de proposer à la vente le bois de cette future parcelle,

Considérant les deux offres reçues,

Considérant l'avis de la commission des Biens Communaux Non Bâties réunie en date du 10 novembre dernier,

Jean-François RABOT, adjoint en charge de cette affaire, propose au conseil de retenir l'offre présentée par SYLVA OUEST de TREMOREL (22230) comme suit :

- Coupe rase : lot de 23 pieds en bois d'œuvre (ainsi que le taillis et les têtes dans l'emprise de la coupe) pour une somme globale et forfaitaire de 2 900 €.
Cette coupe rase, bois d'œuvre + bois énergie, concerne la parcelle promise à la vente au bénéfice de M. et Mme BOISSEL + l'espace nécessaire à l'aménagement de la DECI réalisée par la commune en partage avec l'exploitant ci-dessus mentionné.
- Coupe d'amélioration : lot de 30 pieds en bois d'œuvre sélectionnés sur la surface restante de la Lande de la Claie pour la somme globale et forfaitaire de 6 510 €

Soit un total de 9 410 €

A noter que dans la coupe d'amélioration, les houppiers ne font pas partie de la vente : ils seront proposés à la vente pour leur exploitation en bois de chauffage par les habitants de la commune.

Le Conseil municipal accepte la proposition de SYLVA OUEST et autorise le maire à finaliser la vente et à établir la facture d'un montant de 9 410 €.

Délibération N°2023-07-14/14 : MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE ZR 40

Monsieur le Maire rappelle au conseil que suite à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZR 40 au Placis auprès de la famille Lerquemain, il avait été lancé un appel à candidature pour une mise à disposition de cette parcelle agricole.

Considérant les 2 candidatures reçues,

Considérant les repousses de fougères et d'aubépines suite au défrichage grossier réalisé par la commune,
Considérant que la remise en état de cette parcelle est loin d'être aboutie et qu'elle risque de générer des coûts supplémentaires pour la commune,

Considérant l'avis de la commission des Biens Communaux Non Bâties réunie en date du 10 novembre dernier de retenir l'exploitant bordant qui dispose des moyens mécaniques nécessaires pour une remise en valeur de cette parcelle,

Le conseil décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de mettre à disposition gracieuse pendant 3 ans la parcelle ZR 40 au profit du GAEC DU BOIS ROBERT, contre sa remise en état, son bon entretien et son exploitation en prairie permanente.

QUESTIONS DIVERSES

Fermeture du marais

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Considérant l'ouverture du marais en date du 29 avril 2023,

Considérant l'avis de la commission compétente réunie en date du 10 novembre dernier,

Le Maire informe le Conseil que la fermeture définitive du marais a eu lieu le mercredi 15 novembre 2023 au soir, pour la saison en cours.

Le conseil prend acte de cette décision.

Prise en charge du grillage dans le cadre de l'aménagement d'une DECI privée

Eric HAMEL, adjoint en charge de la DECI, rappelle au conseil l'installation d'une DECI privée à La Touche Riou. Il précise que cette DECI pourrait être utilisée par les services de secours dès lors qu'elle se trouve référencée sur la commune. Au vu de cette information, M. HAMEL propose de participer à la prise en charge du grillage pour la pose de la clôture de cet équipement, le conseil valide cette proposition.

~~~~~

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.***

~~~~~

Délibérations à l'ordre du jour de la présente : N°2023 – 07 - 01 à 14

Le Secrétaire de séance
Jean-François RABOT

Le Maire
Rémi CHAPDELAIN

